



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral d'urgence n°2026-0175 du 6 juillet 2026
portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de
déchets non dangereux exploitée par PAPREC CRV à Montmirail aux fins de
traitement de sous-produits animaux suite aux surmortalités en élevages liées à la
canicule**

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L.512-20 ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-3278 du 10 juin 2010 autorisant la société ISS Environnement à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Montmirail ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2013-144 du 28 mai 2013 autorisant la société NCI ENVIRONNEMENT à modifier les conditions d'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune de MONTMIRAIL, au lieu-dit "Les Vaugarniers" ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° DIRCOL 2015-0227 du 26 novembre 2015 autorisant la société NCI ENVIRONNEMENT à augmenter sa capacité de traitement sur son site situé sur le territoire de la commune de MONTMIRAIL, au lieu-dit "Les Vaugarniers" ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n°DCPPAT 2017-0499 concernant les plateformes de tri, transit, regroupement de déchets valorisables de la société NCI ENVIRONNEMENT situées sur le territoire de la commune de MONTMIRAIL, au lieu-dit "Les Vaugarniers" ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale au profit de PAPREC CRV en date du 05/06/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2025-0288 du 4 novembre 2025 autorisant la société PAPREC CRV à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montmirail ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2026-0162 du 26 juin 2026 autorisant la société PAPREC CRV à recevoir, aux fins de traitement, des sous-produits animaux suite aux surmortalités en élevages liées à la canicule, au sein de son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montmirail ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2026-0164 du 26 juin 2026 autorisant la société PAPREC CRV à recevoir, aux fins de traitement, des sous-produits animaux suite aux surmortalités en élevages liées à la

canicule, au sein de son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montmirail ;

VU le courriel de demande d'admission exceptionnelle de sous-produits animaux de la société PAPREC CRV du 3 juillet 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2026 ;

VU le courriel adressé le 06 juillet 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant la canicule sévère qui sévit sur toute la façade Ouest de la France ;

Considérant l'engorgement en sous-produits animaux de la filière équarrissage, à la suite des surmortalités en élevages liées à cette canicule ;

Considérant l'impossibilité matérielle d'assurer le traitement des sous-produits animaux à destination de l'usine d'équarrissage, du fait de leur altération et des capacités techniques de traitement disponibles ;

Considérant qu'il est établi un besoin exceptionnel d'un envoi supplémentaire de 100 tonnes de matières au sein de l'installation de stockage de la société PAPREC ;

Considérant l'urgence, pour des raisons sanitaires et d'ordre public, d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux accumulés dans les élevages ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Admission de cadavres d'animaux

La société PAPREC CRV est autorisée à admettre sur le site qu'elle exploite à Montmirail, des cadavres d'animaux dont la mort est intervenue suite à la canicule sévère en cours n'ayant pu être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 2. Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage relevant de l'autorisation ICPE 2760

Article 2.1. Liste des déchets acceptés

Les déchets listés ci-après sont acceptés sur le site de Montmirail :

- 02 01 02 : Déchets de tissus animaux (code de la section Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche du chapitre Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments)
- ou tout autre code déchet pertinent dans le cadre de la gestion des cadavres d'animaux liés à la crise aviaire en cours.

Les déchets à recevoir correspondent à des lots des matières ne pouvant pas être traités par la filière de l'équarrissage uniquement dans le cadre de la demande sollicitée. Aucun déchet d'animaux dont la mortalité est liée à une épizootie ne devra être accepté.

Article 2.2. Enfouissement dans les casiers de l'ISDND

Article 2.2.1. Quantités maximales acceptables pour l'enfouissement

La quantité admise est limitée à 100 tonnes. Cette capacité est une capacité supplémentaire par rapport à celles déjà autorisées par arrêtés préfectoraux du 26 juin 2026.

Par dérogation exceptionnelle, la quantité de cadavres d'animaux acceptés dans l'installation dans le cadre de la canicule ne sera pas prise en compte dans le calcul du tonnage maximal autorisé du site. Le bilan des tonnages enfouis devra tout de même apparaître dans le rapport d'activité annuel du site.

De même, ces déchets spécifiques, ainsi que les déchets nécessaires à leur recouvrement, peuvent être exceptionnellement réceptionnés en dehors des horaires et jours autorisés.

Article 2.2.2. Modalités techniques particulières

Un protocole est établi avec le donneur d'ordre des apports (équarrisseurs ou DDPP) pour définir les conditions particulières quant à l'acceptation de ces matières. En particulier, préalablement à leur arrivée sur le site, les matières doivent être chaulées et mises dans des bennes étanches.

Avant toute opération de réception, PAPREC CRV détermine en collaboration avec les services sanitaires de la DDPP ou du MASA les conditions particulières sanitaires à mettre en œuvre dans l'exploitation, la surveillance, la réalisation des opérations de manipulation des déchets d'animaux et les opérations de nettoyage des équipements le cas échéant.

L'acceptation de matières liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% demeure interdite.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'installation de stockage sont définies par PAPREC CRV. Ces modalités comprennent en complément les dispositions définies ci-après.

L'enfouissement est réalisé de sorte que les animaux carnivores ou omnivores ne puissent pas y accéder.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'ISDND respectent les dispositions du présent arrêté sans préjudice des dispositions complémentaires relatives à la gestion des risques sanitaires qui peuvent être émises par les autorités sanitaires compétentes.

La mise en stockage est réalisée dès l'arrivée des matières sur le site. Il n'est procédé à aucun entreposage temporaire. Les cadavres d'animaux sont enfouis dans une ou plusieurs fosses dédiées préparées préalablement aux opérations de réception. La position (coordonnées géographiques) de ces fosses est reportée dans les documents d'exploitation de l'ISDND.

Les engins qui auront été en contact avec ces déchets sont désinfectés si nécessaire.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité.

Au moins une caméra thermique, ou dispositif équivalent, est orientée vers la zone de stockage afin de surveiller tout départ de feu faisant suite au chaulage.

A minima après le dernier apport journalier, la zone dédiée est impérativement recouverte d'un matériau terreux de recouvrement. En fin de remplissage de cette zone, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, ce recouvrement sera d'une épaisseur suffisante en attendant la couverture finale.

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets enfouis dans le cadre du présent arrêté. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance des déchets. La localisation des zones de stockages de cadavres sera tracée dans le rapport d'exploitation annuel.

L'inspection des installations classées est avisée du démarrage et de la fin de l'opération.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

À la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe,

Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET